UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.96.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

EL SALVADOR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 mars 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

DNU-029-2022

La Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et fait référence aux dispositions du paragraphe [3] de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel « les États parties [audit] Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation ».

A cet égard, la Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies informe le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat que le 26 mars 2022, l'Assemblée législative de la République d'El Salvador a approuvé le décret n° 333, publié au Journal officiel (volume n° 434, n° 62) le 27 mars 2022, par lequel l'état d'exception a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison des graves perturbations de l'ordre public causées par des organisations criminelles qui menacent la vie, la paix et la sécurité de la population salvadorienne.

De ce fait, conformément à l'article 4 du décret législatif n° 333, et à titre exceptionnel, sont suspendus pour une période de 30 jours, au niveau national, les droits fondamentaux ci-après, reconnus par la Constitution salvadorienne :

- Article 7 (droit à la liberté d'association et droit de réunion pacifique)
- Article 12, paragraphe 2 (droit d'être entendu et droit de défense)
- Article 13, alinéa 2 (durée de la détention administrative)
- Article 24 (inviolabilité de la correspondance)

[1] Le texte du décret législatif n° 333 d'El Salvador, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

Ces garanties constitutionnelles ont été suspendues en vertu des pouvoirs conférés à l'Assemblée législative d'El Salvador par la Constitution de la République, conformément aux dispositions de l'article 131, paragraphe 27, et de l'article 29 de cette dernière.

Étant donné ce qui précède, et compte dûment tenu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État salvadorien réaffirme qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui mettent en danger la vie de la population, il a décidé de faire usage de son droit de déroger aux garanties énoncées aux articles 14, 17 et 22 du Pacte susmentionné pendant une période de 30 jours, et, à cet égard, demande au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir prendre note de la présente notification et prendre les mesures prévues par ledit Pacte.

La Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 27 mars 2022

***

Le 8 avril 2022